

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 mai 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 2154

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Allegret-Pilot, M. Vos, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges,  
Mme Martinez, M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir,  
Mme Mélin, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Boccaletti et Mme Roy

---

**ARTICLE 9**

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de mort naturelle »

les mots :

« par euthanasie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par définition, la personne dont la mort résulte d'une euthanasie n'est pas décédée de mort naturelle, puisqu'on lui a administré une substance létale. La personne décédée par euthanasie est réputée décédée par euthanasie. Si l'euthanasie, promue par ce texte, est une action louable, alors il n'y a aucune raison de prétendre qu'il s'agit d'une mort naturelle. Le législateur qui affirmerait cela se transformerait en menteur. Les signataires de cet amendement refusent l'hypocrisie qui ferait de la loi française un mensonge.